Première Commission d'Etude
Organisation judiciaire - Statut des Magistrats

Réunion à Tunis - 10-14 septembre 1995

Conclusions

CRITERES D'APPRECIATION DU TRAVAIL DES COURS ET DES JUGES

Des réponses au questionnaire ont été établies par les délégués d'Allemagne, d'Argentine, d'Autriche, du Belgique, du Brésil, du Canada, du Danemark, d'Espagne, de Finlande, de France, du Grand-duché de Luxembourg, de Grèce, d'Irlande, d'Islande, d'Israël, d'Italie, du Japon, du Liechtenstein, de Malte, du Maroc, des Pays-Bas, du Portugal, de Roumanie, de Slovaquie, de Slovénie, de Suède, de Suisse, de Tunisie, du Royaume Uni. Ont de plus participé aux discussions les délégués de la République Tchèque, de la F.Y.R.O.M. ("Former Yugoslavian Republic of Macedonia") et de la République de Chine (Taiwan).

Il a été rappelé que le sujet traité au cours de la présente session est issu des travaux qui ont eu lieu l'an dernier à Athènes. En effet le sujet traité à Athènes concernait l'administration de la justice et spécialement l'élaboration du budget et l'utilisation des crédits . Il a été dit à cette occasion que dans les pays où le budget relève exclusivement du Gouvernement et du législateur, les demandes du judiciaire qui concernent notamment l'insuffisance des effectifs donnent lieu, de la part du Gouvernement, à la condition de l'augmentation de la "productivité" des tribunaux. Etant donné que cette question dépassait manifestement le champ du sujet soumis à nos délibérations en 1994, le Conseil Central a décidé, sur la proposition de la Commission, de mettre cette question à l'ordre du jour de la présente session.

Ce bref rappel paraît nécessaire pour bien comprendre la portée des délibérations qui ont eu lieu cette année.

Un questionnaire avait été adressé aux membres de la Commission.

Des réponses qui ont été faites, il est permis de déduire que la Commission considère qu'il est souhaitable que l'activité des juges soit soumise à une appréciation au sein du pouvoir judiciaire. Tous les membres considèrent que si cette appréciation relève d'une autorité externe à ce pouvoir, tel le Gouvernement ou le Parlement, on pourrait craindre qu'indirectement des pressions ne soient exercées sur les juges, soit dans leur ensemble, soit à titre individuel.

Aussi est-il d'autant plus indispensable que ce contrôle judiciaire soit effectif et repose sur des bases préétablies qui constituent la garantie de son caractère objectif.

Les discussions ont montré qu'il est nécessaire de faire au préalable une distinction entre le contrôle de l'activité individuelle des juges et l'établissement de normes générales d'appréciation de l'activité de l'ensemble de chaque juridiction.

En ce qui concerne l'appréciation de l'activité individuelle des juges, il s'agit d'un problème interne à chaque juridiction. Ce problème dépend pour une part importante de ceux qui ont la responsabilité de l'organisation des juridictions, c'est-à-dire, dans la plupart des pays ici représentés, les chefs de juridiction, et, dans les pays où une telle institution n'existe pas, un organe judiciaire investi des pouvoirs nécessaires à cet effet, tel un Conseil supérieur de la magistrature.

Il faut, toutefois, avant toute chose, souligner avec insistance que cette appréciation ne concerne pas le jugement du fond des affaires. Sur ce point tout juge doit être totalement indépendant, même vis à vis des responsables de l'organisation judiciaire.

L'appréciation porte sur le comportement des juges. Ceux-ci doivent exercer leurs fonctions avec conscience, y consacrer tout le temps normalement requis et de la manière la plus efficace. On a

spécialement souligné que le juge qui prend une affaire en délibéré, après avoir entendu les débats, doit rendre son jugement dans un délai raisonnable.
Dans plusieurs pays, notamment le Canada, les Pays-Bas et la Suède, les magistrats établissent chaque semaine un état de leurs travaux et ces états sont ensuite discutés entre les membres de la juridiction, de sorte qu'il s'établit ainsi un autocontrôle qui exclut les retards inadmissibles ainsi que les excès de travail inhabituel, qui pourraient résulter de l'organisation interne de la juridiction.
Cette appréciation du travail individuel du juge revêt une très grande importance, parce que, sans mettre en aucune manière son indépendance en cause, il constitue en soi vis- à-vis de lui même ainsi que vis-à-vis des autorités gouvernementales et de l'opinion publique, une garantie du caractère sérieux de l'exercice d'une fonction essentielle dans un Etat de droit.
Le second aspect du problème concerne l'appréciation du travail de l'ensemble d'une juridiction. Cette appréciation est particulièrement importante, notamment au regard de 1'indépendance du pouvoir judiciaire, parce que les risques d'immixtion du Gouvernement et du législateur ne sont pas exclus.
Ce problème est lié à la surcharge des juridictions, surcharge qui s'explique tant par l'évolution de la société, que par la complexité toujours croissante des institutions, la prolifération des textes législatifs, et dans certains cas, par une "surconsommation" judiciaire.
Or, pour porter remède à cette surcharge, le pouvoir judiciaire doit le plus souvent faire appel à l'intervention du pouvoir politique.
Il arrive fréquemment que cette intervention donne lieu à des observations sur le plan du rendement, de l'efficacité du travail des juges. C'est là qu'il est question de "productivité".
Après un examen très approfondi de la question, la Commission estime qu'il appartient au pouvoir judiciaire même, d'apprécier les normes qui doivent être respectées pour garantir non seulement le jugement du nombre maximum d'affaires qui peuvent être traitées, mais aussi en tenant compte des exigences essentielles de la qualité. La qualité ne peut être sacrifiée au bénéfice de la quantité et ce dans l'intérêt même des justiciables.
A cet effet, les autorités judiciaires doivent, sur la base de leur expérience, établir ces normes d'une manière générale, en tenant compte à la fois de la compétence de chaque juridiction et de la complexité de certaines affaires. Il a été suggéré notamment d'affecter certains types d'affaires d'un coefficient qui permette ainsi d'éviter que, pour des statistiques trop rigides, il ne soit pas tenu compte de cet aspect du problème.
En agissant de la sorte, le pouvoir judiciaire maintient toute son indépendance et montre à l'opinion publique qu'elle peut avoir confiance dans la volonté des juges d'exercer leurs fonctions avec un maximum d'efficacité.